

## **GE\_GERICHTE ATA/532/2009 vom 30. April 2007**

GE Cour de justice, 2007-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_532\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_532_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/532/2009 du 30 avril 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/532/2009 del 30 aprile 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le recours porte sur la décision du 23 juin 2009 de la CCRA laquelle a deux volets, à savoir d'une part la demande de réexamen de la décision du 9 mars 2009 et d'autre part, le renvoi du recourant.

#### **E. 3**

a. Les décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée ou décidée peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen pour reconsidération par l'autorité administrative qui a pris la décision de base, ou d'une procédure en révision devant une autorité administrative supérieure, une instance quasi judiciaire ou un tribunal, selon que leur auteur est une autorité ou un tribunal (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n°1137).

b. Une demande de réexamen peut être présentée, en tout temps, par toute personne qui aurait la qualité pour recourir contre la décision, objet de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Elle a pour but d'obtenir la modification de la décision d'origine ; le plus souvent elle tendra à la révocation d'une décision valable à l'origine imposant une obligation à un particulier. Lorsqu'elle est dirigée contre une décision dotée de l'autorité de la chose décidée, la demande de réexamen peut être motivée par des raisons relatives à des erreurs de droit, des erreurs de fait ou des erreurs d'appréciation de l'opportunité (ATA 366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit. n°1770 ss).

c. L'existence d'une procédure de réexamen ne peut pas avoir pour conséquence qu'une autorité doive sans cesse reprendre les mêmes affaires (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004, consid. 3). L'autorité doit seulement procéder à un nouvel examen si la loi le lui impose (ATF 100 Ib 372 3b ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit. n° 1778 ss). Au-delà de cela, l'auteur de la demande de réexamen n'a aucun droit à

- 4/8 - A/1316/2009 obtenir une nouvelle décision, ni à exiger de l'autorité qu'elle procède à un nouvel examen.

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 48 LPA, une autorité administrative n'a l'obligation de reconsidérer ses décisions que lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA ou que

les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision.

#### **E. 5**

Dans sa demande de reconsidération du 9 février 2009 adressée à l'OCP, le recourant se réclame d'un changement de situation pour solliciter la délivrance d'un permis humanitaire. Il allègue que suite au refus de l'autorisation de travailler à Genève qui lui a été opposée, il ne peut plus entretenir les trois enfants dont il a la garde et qui vivent en Serbie. L'OCP a estimé qu'il s'agissait d'une demande de reconsidération de la décision du 30 avril 2007 et, par décision du 9 mars 2009, il a estimé que les conditions pour une telle demande n'étaient pas remplies, M. Z. \_\_\_\_\_ n'apportant aucun fait nouveau susceptible de modifier la position de l'autorité. Par ailleurs, l'OCP a relevé que M. Z. \_\_\_\_\_ ne pouvait pas présenter une demande de permis humanitaire compte tenu du fait qu'il avait déjà été exempté des mesures de limitation de par son mariage avec son épouse suisse. La seule question à trancher dans le cadre du présent recours est de contrôler la correcte application de l'art. 48 LPA, à savoir - le recourant ne se prévalant pas d'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a LPA - si les éléments qu'il invoque constituent des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 80 let. b LPA), ou une modification notable des circonstances (art. 48 al. 1 let. b LPA).

#### **E. 6**

Des faits nouveaux justifiant la reconsidération d'une décision sont des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, d'en faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss ; 99 V 191 ; 98 II 255 ; 86 II 386 ; A. GRISEL, *Traité de droit administratif* 1984, p. 944). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211 ; 98 I 572 ; ATA/417/2006 du 26 juillet 2006).

Le Tribunal administratif relève que le fait nouveau invoqué dans la demande de reconsidération du 9 février 2009 était lié au refus de l'autorisation de travailler en Suisse. Or, cet élément découle de la décision du 30 avril 2007 M. Z. \_\_\_\_\_ n'avait plus de statut légal en suisse lui permettant de travailler. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau en tant que tel. S'agissant des autres éléments invoqués, à savoir le fait que le recourant doit entretenir ses enfants

- 5/8 - A/1316/2009 restés en Serbie, le Tribunal administratif constate, à l'instar de la CCRA, qu'ils ont déjà été pris en compte, notamment dans la procédure de recours définitivement jugée suite à l'arrêt du 28 juillet 2008 du Tribunal fédéral.

Quant au fait nouveau invoqué devant le Tribunal administratif, à savoir le retour de l'épouse du recourant à Genève, cet élément n'est pas établi et il est même contredit par les registres des habitants du canton de Genève, état au 22 septembre 2009.

Il s'ensuit que le recours ne peut être que rejeté sur ce point.

#### **E. 7**

Dans sa décision du 9 mars 2009, l'OCP a fixé au recourant un délai de départ venant à échéance au 9 avril 2009. Se pose alors la question de savoir si le recourant a encore un intérêt actuel et direct au recours. Selon la jurisprudence actuelle du Tribunal administratif, la réponse à cette question est positive (ATA/514/2009 du 13 octobre 2009).

#### **E. 8**

En application de l'art. 66 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée.

En l'espèce, et comme l'a constaté la CCRA, le recourant est dépourvu d'une quelconque autorisation de séjour lui permettant de demeurer en Suisse. Dès lors, le renvoi prononcé par l'OCP le 9 mars 2009 ne peut être que confirmé. du recourant par décision du 11 décembre 2008.

En tout état, le recourant ne discutant nullement cet aspect de la décision attaquée, le Tribunal administratif fera siennes l'argumentation et les conclusions de la CCRA. Il s'ensuit que le recours sera rejeté sur ce point.

#### **E. 9**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 6/8 - A/1316/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.